



79^{ème} session de l'Assemblée générale
6^e Commission

Point 79 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de
sa 75^e session**

**Report of the International Law Commission on the work during its 75th
session**

Cluster III - Chap. VIII (Les accords internationaux juridiquement non contraignants)
Cluster III - Chp. VIII (Non-legally binding international agreements)

New York, le 30 octobre 2024

Déclaration de la Suisse

Monsieur le Président OU Madame la Présidente,

La Suisse prend note avec satisfaction des premiers travaux de la Commission concernant en particulier «**Les accords internationaux juridiquement non contraignants**». Elle remercie le Rapporteur spécial pour son premier rapport prometteur.

La Suisse, à l'instar des autres Etats, est confrontée à une augmentation constante et assez drastique du nombre d'instruments juridiquement non contraignants depuis une vingtaine d'années. Elle estime, à la suite du premier Rapport, qu'il n'est pas opportun que la Commission s'attarde sur les motifs de cette inflation, ni qu'elle encourage ou freine l'usage de tels instruments. Mais il semble important, dans l'intérêt de tous les Etats, de disposer d'une synthèse des bonnes pratiques internationales en la matière, pour mieux les connaître et les rapprocher. Ainsi seulement pourra-t-on diminuer les risques de divergences sur la nature de telles ententes.

La Suisse souhaite prendre position concrètement sur cinq points traités dans le premier rapport et lors des débats au sein de la Commission.

- **Premièrement**, la Suisse appelle de ses vœux toute synergie que la Commission pourrait trouver avec les travaux déjà effectués par le Comité juridique de l'Organisation des Etats

américains ainsi qu'avec les travaux en cours du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe.

- **Deuxièmement**, la Suisse demande d'éviter le terme d'«accord» dans le titre du sujet. Car en pratique les Etats réservent en principe justement l'usage de ce terme à leurs traités. Le terme d'«instrument international juridiquement non contraignant» semblerait plus pertinent et pourrait être au besoin délimité, en incluant notamment l'aspect d'une rencontre des volontés.
- D'ailleurs, **troisièmement**, la limitation du thème aux instruments bilatéraux et multilatéraux signés entre Etats ou avec des organisations internationales, en y ajoutant éventuellement les actes des organisations internationales, semble aussi adéquate.
- **Quatrièmement**, la Suisse salue l'orientation annoncée pour la suite des travaux. Elle estime particulièrement nécessaire de déterminer les *critères de distinction* entre un traité et un instrument juridiquement non contraignant. Les Etats doivent en effet se mettre d'accord sur la nature d'un texte, notamment pour savoir quelle procédure interne d'approbation doit être suivie. S'agissant d'un éventuel «régime» applicable, ainsi que des potentiels «effets juridiques» de tels textes, il s'agira d'orienter les travaux sur les besoins pratiques, par exemple en examinant comment il serait possible d'éviter tout effet juridique, même indirect, du moins lorsque telle est l'intention des signataires.
- **Cinquièmement** enfin, la Suisse demande que les travaux de la Commission veillent à ménager la flexibilité dont les Etats ont besoin lorsqu'ils recourent à des instruments juridiquement non contraignants. En ce sens, elle se prononce pour un résultat des travaux sous forme de projet de conclusions plutôt que de directives, afin d'éviter tout caractère prescriptif, qui limiterait la liberté des Etats et freinerait indument l'usage de ces instruments devenus indispensables.

En conclusion, la Suisse soutient expressément les travaux de la Commission sur cette question et les suivra avec grand intérêt. Elle envisage d'apporter une contribution écrite d'ici la fin de l'année, tel que souhaité par la Commission. La Suisse pense notamment faire état de sa pratique en matière de critères de distinction entre les traités et les instruments juridiquement non contraignants, en vue du second rapport qui devrait aborder cette question.

Je vous remercie.

Unofficial translation

Mr. Chairman OU Madam Chair,

Switzerland notes the commission's initial work, in particular on "Non-legally binding international agreements". It thanks the special rapporteur for his promising first report.

Over the past 20 years, Switzerland, like other countries, has faced a significant and remarkable proliferation of legally non-binding instruments. Based on the first report, Switzerland believes the commission should neither focus on the reasons for this increase nor seek to encourage or discourage the use of such instruments. Nevertheless, it is important, in the interest of all states, to have a summary

of international best practices in this area in order to increase understanding and promote convergence. This is the only way to reduce the risk of differences over the nature of such instruments.

Switzerland wishes to address five specific points raised in the first report and discussed during the commission's debates.

- First, Switzerland would welcome any synergies that the commission could identify with the work already undertaken by the Legal Committee of the Organization of American States, as well as with the ongoing work of the Committee of Legal Advisers on Public International Law of the Council of Europe.
- Second, Switzerland proposes changing the term 'agreement' from the title of the topic under consideration. This is because, in practice, states generally reserve the use of this term specifically for their treaties. The phrase 'non-legally binding international instrument' appears more appropriate and could, if necessary, be further defined to include the element of a meeting of wills between participants.
- Third, Switzerland considers it appropriate to limit the topic to bilateral and multilateral instruments signed between states or with international organisations, potentially including acts of international organisations.
- Fourth, Switzerland welcomes the proposed direction for future work. It considers it especially important to establish criteria for distinguishing between a treaty and a non-legally binding instrument. States must indeed reach agreement on the nature of a particular text, especially to determine which internal approval procedure should be followed. Regarding a potential applicable 'regime' and the possible 'legal effects' of such texts, the work should focus on practical needs. For example, it should examine how to avoid any legal effect, even indirect, at least when this aligns with the signatories' intentions.
- Fifth and last, Switzerland urges the commission to ensure that its work preserves the flexibility states require when employing non-legally binding instruments. In this respect, Switzerland favours presenting the outcome of the work as draft conclusions rather than guidelines to avoid prescriptive language that might restrict state freedom and impede the use of these now-essential instruments.

In conclusion, Switzerland expressly supports the commission's work on this issue and will follow it with great interest. Switzerland intends to submit a written contribution by the end of the year, as requested by the commission. Specifically, Switzerland plans to report on its practice regarding the criteria for distinguishing between treaties and non-legally binding instruments, in anticipation of the second report which is expected to address this matter.

I thank you.